

**PROJET DE RÈGLEMENT  
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 15 mars 2021, un avis de présentation a été donné afin d'indiquer que sera présenté pour adoption un règlement concernant le traitement des élus municipaux, lequel vient abroger et remplacer le Règlement 1097-2018 concernant le traitement des élus municipaux adopté le 19 novembre 2018 par le conseil municipal.

Lors de cette même séance fut présenté un projet de règlement intitulé « Projet de règlement concernant le traitement des élus municipaux ».

Résumé du projet de règlement :

1. La rémunération de base annuelle du maire, pour l'exercice financier 2021, est fixée à **107 846 \$**.
2. La rémunération de base annuelle des autres membres du conseil, pour l'exercice financier 2021, est fixée à **21 608 \$**.
3. La rémunération additionnelle annuelle du membre du conseil qui occupe le poste de maire suppléant, pour l'exercice financier 2021, est fixée à **3 652 \$**.
4. L'allocation de dépenses pour l'exercice financier 2021 est fixée à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001).
  - a. L'allocation de dépenses du maire, pour l'exercice financier 2021, est projetée à **17 401 \$**.
  - b. L'allocation de dépenses des autres membres du conseil, pour l'exercice financier 2021, est projetée à **10 804 \$**.
  - c. L'allocation de dépenses du membre du conseil qui occupe le poste de maire suppléant, pour l'exercice financier 2021, est projetée à **1 826 \$**.
5. Le membre du conseil qui occupe la fonction de maire suppléant reçoit également une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération additionnelle annuelle. Le montant cumulatif de ces deux allocations ne doit pas dépasser le montant maximal prévu à la Loi sur le traitement des élus municipaux.
6. Lorsque l'allocation de dépenses est imposable, une rémunération compensatoire est applicable, en sus de l'indexation prévue par le règlement.
  - a. La rémunération compensatoire du maire, pour l'exercice financier 2021, est fixée à **9 397 \$**.
  - b. La rémunération compensatoire des autres membres du conseil, pour l'exercice financier 2021, est fixée à **3 997 \$**.
  - c. La rémunération compensatoire du membre du conseil qui occupe le poste de maire suppléant, pour l'exercice financier 2021, est fixée à **676 \$**.
7. Lorsqu'un membre du conseil occupe une fonction prévue au présent règlement pour une partie de l'année seulement, la rémunération prescrite pour cette fonction est versée au prorata du nombre de jours dans l'année où il occupe la fonction.
8. À compter de l'exercice financier 2022, le montant des rémunérations est ajusté, le 1er janvier de chaque année, selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada.
9. Le règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse du traitement fixé :

	Maire		Variation
	2021	2020	
Rémunération annuelle de base	107 846.00 \$	107 096.00 \$	0.7 %
Allocation de dépenses	17 401.00 \$	17 044.00 \$	2.1 %
Rémunération compensatoire (54 % de l'allocation)	9 397.00 \$	9 204.00 \$	2.1 %
<b>Total</b>	<b>134 644.00 \$</b>	<b>133 344.00 \$</b>	<b>1.0 %</b>

	Membre du conseil		Variation
	2021	2020	
Rémunération annuelle de base	21 608.00 \$	21 458.00 \$	0.7 %
Allocation de dépenses	10 804.00 \$	10 729.00 \$	0.7 %
Rémunération compensatoire (37 % de l'allocation)	3 997.00 \$	3 970.00 \$	0.7 %
<b>Total</b>	<b>36 409.00 \$</b>	<b>36 157.00 \$</b>	<b>0.7 %</b>

	Maire suppléant		Variation
	2021	2020	
Rémunération annuelle de base	3 652.00 \$	3 627.00 \$	0.7 %
Allocation de dépenses	1 826.00 \$	1 813.50 \$	0.7 %
Rémunération compensatoire (37 % de l'allocation)	676.00 \$	671.00 \$	0.7 %
<b>Total</b>	<b>6 154.00 \$</b>	<b>6 111.50 \$</b>	<b>0.7 %</b>

Le règlement sera adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra, conformément au décret numéro 102-2021 du gouvernement du Québec, en date du 5 février 2021, à la date, l'heure et le lieu suivants :

**Date** : 19 avril 2021

**Heure** : 20h00

**Lieu** : Visioconférence ZOOM

Vos représentations ou commentaires écrits sur le projet de règlement peuvent être adressés à la Ville en écrivant au soussigné, à l'adresse courriel suivante :

[julien.rochefort@rimouski.ca](mailto:julien.rochefort@rimouski.ca)

ou au 205, avenue de la Cathédrale  
Casier postal 710  
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Ils seront transmis au conseil municipal.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe à l'adresse indiquée ci-haut mentionnée aux heures ordinaires d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45.

**DONNÉ À RIMOUSKI, CE 24<sup>E</sup> JOUR DE MARS 2021**



L'assistant-greffier  
Julien Rochefort-Girard, avocat